

Bij ministerieel besluit van 28 januari 1999 werd De Cubber R.A., B.V.B.A., Ronsestraat 54, 9660 Brakel erkend als ophaler van afvalstoffen. De erkenning wordt verleend voor een periode van 1 februari 1999 tot en met 31 januari 2004.

Erkenningsnummer : 10693/E307.

Bij ministerieel besluit van 5 februari 1999 werd Romarco N.V., Schrijnwerkerstraat 1, 9240 Zele, erkend als ophaler van afvalstoffen. De erkenning wordt verleend voor een periode van 15 februari 1999 tot en met 31 maart 2001.

Erkenningsnummer : 5814/E82.

Bij ministerieel besluit van 5 februari 1999 werd Atox N.V., Driehoekstraat 48, 2920 Kalmthout, erkend als ophaler van afvalstoffen. De erkenning wordt verleend voor een periode van 15 februari 1999 tot en met 14 februari 2004.

Erkenningsnummer : 10694/E306.

Par arrêté ministériel du 28 janvier 1999, la De Cubber R.A., B.V.B.A., Ronsestraat 54, 9660 Brakel, est agréée à dater du 1<sup>er</sup> février 1999 jusqu'au 31 janvier 2004 en qualité de collecteur de déchets.

Numéro de l'agrément : 10693/E307.

Par arrêté ministériel du 5 février 1999, la Romarco N.V., Schrijnwerkerstraat 1, 9240 Zele, est agréée à dater du 5 février 1999 jusqu'au 31 mars 2001 en qualité de collecteur de déchets.

Numéro de l'agrément : 5814/E82.

Par arrêté ministériel du 5 février 1999, la Atox N.V., Driehoekstraat 48, 2920 Kalmthout, est agréée à dater du 15 février 1999 jusqu'au 14 février 2004 en qualité de collecteur de déchets.

Numéro de l'agrément : 10694/E306.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 99/27234]

#### 25 JANVIER 1999 — Arrêté ministériel constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/CH109 dit Lumat à Montignies-sur-Sambre

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1<sup>er</sup>, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° SAE/CH109 dit Lumat à Montignies-sur-Sambre;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire, adoptée le 5 novembre 1997;

Considérant que le site a accueilli les installations d'une usine sidérurgique;

Considérant qu'il est désaffecté depuis plus de dix ans;

Considérant que des baux échus, des offres d'achat ou de location adressées aux propriétaires et des demandes de permis d'exploiter en cours ou futures n'infirmant pas le caractère actuellement désaffecté du bien;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti et qu'il suggère l'abandon;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant qu'un assainissement a déjà eu lieu sur ce site mais que celui-ci est incomplet et que son état physique actuel le rend impropre à recevoir tel quel des installations compatibles avec la destination de zone d'activité économique qui lui est donnée par les plans d'aménagement;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1<sup>er</sup>, du Code précité;

Considérant que les emprises numérotées 3, 4, 6 et 8 reprises au plan n° SAE/CH109 dit « Site Lumat » sis à Montignies-sur-Sambre et Couillet sont indispensables la cohérence du réaménagement visuel global du site;

Considérant que la prise en possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6 de la Déclaration de politique régionale complémentaire;

Considérant que le site fait l'objet d'une demande de cofinancement par les Fonds européens (Objectif 1 - Hainaut) dont les échéances fixées imposent d'avoir engagé la totalité des sommes nécessaires pour 1999 au plus tard et que l'intervention de la Commission européenne est motivée par l'urgence de favoriser le reclassement social et économique d'une région dûment reconnue en difficulté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est arrêté que le site d'activité économique n° SAE/CH109 dit Lumat à Montignies-sur-Sambre, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été :

Charleroi 7e DIV. Section B 1re feuille 4e partie, 783<sup>3</sup>, 783<sup>3</sup>, 794<sup>4</sup>, 804<sup>4</sup>;

Charleroi 9e DIV. Section A 1re feuille, 2<sup>12</sup>, 14<sup>4</sup>;

Charleroi 8e DIV. Section A 2e feuille 2e partie 1060<sup>6</sup>;

repris au plan intitulé Plan n° SAE/CH109 dit « Site Lumat » sis à Montignies-sur-Sambre et Couillet annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

**Art. 2** L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique.

L'expropriation est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

**Art. 3** Le présent arrêté sera transmis pour information.

- à la ville de Charleroi;

- aux propriétaires : Société Immolum à 9051 Gand, Beukenlaan; Société Loman à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 42 Société Cockerill Sambre à 4100 Seraing, avenue Greiner, 1; Société pour la coordination de la production et le transport de l'énergie électrique à 1000 Bruxelles, rue de la Pépinière, 20 Dupont-Brachot, veuve Joseph/les héritiers de la femme à 6044 Charleroi, et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site.

Il sera publié au *Moniteur belge* et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 janvier 1999

M. LEBRUN

TABLEAU DES EMPRISES

Ville de Charleroi, sections administratives de Montignies-sur-Sambre (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Div.) et Couillet (9<sup>e</sup> Div.)

N° d'identification	Numéro Cadastral		Nature	Contenance totale			Propriétaire		Repris au site		
	Section	N°		ha	a	ca	Nom, prénoms	Domicile	ha	a	ca
Charleroi 7 <sup>e</sup> DIV. Section B 1 <sup>re</sup> feuille 4 <sup>e</sup> partie.											
1	B	783 <sup>3</sup>	Terre V.V.	14	88	68	Société Immolum	Beukenlaan 65 9051 Gand	14	80	79
2	B	783 <sup>3v</sup>	Terre V.V.	2	96	40	Société Loman	boulevard audent 42 6000 Charleroi	2	96	40
3	B	794 <sup>d</sup>	Jardin		4	93	Société Cockerill Sambre	avenue Greiner 1 4100 Seraing		4	93
			Jardin			32	Société pour la coordination de la production et le transport de l'énergie électrique	rue de la Pépinière 20 1000 Bruxelles			32
4	B	804 <sup>d</sup>	Chemin		2	90	Dupont-Brachot Vve. Joseph / les héritiers de la femme	6044 Charleroi		2	90
Charleroi 9 <sup>e</sup> DIV. Section A 1 <sup>re</sup> feuille.											
6	A	2 <sup>d2</sup>	Terre V.V.		2	57	Société Immolum	Beukenlaan 65 9051 Gand		2	57
7	A	14 <sup>d</sup>	Terre V.V.	5	14	9	Société Immolum	Beukenlaan 65 9051 Gand	5	14	9
Charleroi 8 <sup>e</sup> DIV. Section A 2 <sup>e</sup> feuille 2 <sup>e</sup> partie.											
8	A	1060 <sup>3</sup>	Terre V.V.		4	80	Société Immolum	Beukenlaan 65 9051 Gand		4	80

Le plan peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.